



**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE  
L'EXPLOITATION DU VILLAGE VACANCES NEIGE ET  
PLEIN AIR « LES CHALETES DU LAC DE VOUGLANS »**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

Cadre réservé au contrôle de légalité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation relatif aux établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de la visite périodique de la Commission de sécurité en date du 25 août 2026 ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sécurité à la poursuite de l'exploitation du Village Vacances Neige et Plein Air « Les chalets de Vouglans » de MAISOD ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de statuer sur la poursuite de l'exploitation des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la Commission de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Autorisation de poursuites de l'exploitation

La poursuite de l'exploitation du Village Vacances Neige et Plein Air « Les chalets de Vouglans », situé RD 301 lieu-dit-« La Mercantine » est autorisée.

### **ARTICLE 2 :** Respect des règles de sécurité

L'exploitant demeure tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements recevant du public et de maintenir en permanence l'établissement dans les conditions de sécurité ayant permis l'émission de l'avis favorable de la commission de sécurité.

### **ARTICLE 3 :** Contrôles et vérifications réglementaires

L'exploitant est tenu de faire procéder aux vérifications techniques, contrôles, essais, visites d'entretien et opérations de maintenance prescrits par la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité doit être tenu à jour et présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant du Village Vacances Neige et Plein Air « Les chalets de Vouglans ».

### **ARTICLE 5 :** Transmission

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Jura ;
- au Service départemental d'incendie et de secours du Jura ;
- à l'exploitant de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Maire de la Commune de MAISOD, l'exploitant du Village Vacances Neige et Plein Air « Les chalets de Vouglans » de MAISOD et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Fait à MAISOD, le 07/09/2026

Le Maire, Phillipe PERCIOT



Affaire suivie par :  
Lieutenant Pascal LASKOWSKI  
03-84-87-08-20  
E-mail : [service-prevention@sdis39.fr](mailto:service-prevention@sdis39.fr)  
Mme Charlène JOLY  
03 84 41 32 26  
E-mail : [charlene.joly@jura.gouv.fr](mailto:charlene.joly@jura.gouv.fr)

Réunion de la Commission, le 25 août 2026

**PROCES VERBAL**  
**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE**  
**DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**  
Relatif à  
la visite d'un établissement recevant du public

|                        |                                                                                               |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'Établissement | : LES CHALETS DU LAC DE VOUGLANS - VILLAGE VACANCES NEIGE ET PLEIN AIR                        |
| Adresse                | : RD 301 lieu-dit « LA MERCANTINE »                                                           |
| Complément d'adresse   | :                                                                                             |
| Code Postal            | : 39260 Commune : MAISOD                                                                      |
| Activités              | : Etablissements d'Eveil, d'Enseignement, de formation, centre de vacances (avec hébergement) |
| Propriétaire           | : ASSOCIATION NEIGE ET PLEIN AIR                                                              |
| Exploitant             | : ASSOCIATION NEIGE ET PLEIN AIR                                                              |
| R.U.S de l'ERP         | : Exploitant                                                                                  |
| Téléphone de l'ERP     | : 03 84 33 69 27                                                                              |

|                          |                     |                                     |
|--------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| N° établissement         | : E307-00700        |                                     |
| Type principal           | : R+h               |                                     |
| Type(s) secondaire(s)    | : L N               |                                     |
| Catégorie                | : 5                 |                                     |
| Dernière Visite Générale | : 30/09/2021        | Avis : Favorable                    |
| Visite du                | : 25/08/2026        | Avis : Favorable                    |
| Année Prochaine Visite   | : 2031              | Allongement périodicité (GE4) : NON |
| Nature de la visite      | : Visite périodique |                                     |
| Commission Compétente    | : CSA SAINT CLAUDE  |                                     |
| Date de la Commission    | : 25/08/2026        | Avis : Favorable                    |
| Dérogation               | : NON               | Nbre : 0                            |

Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

Sous la présidence de Monsieur Loan VAN-GELE

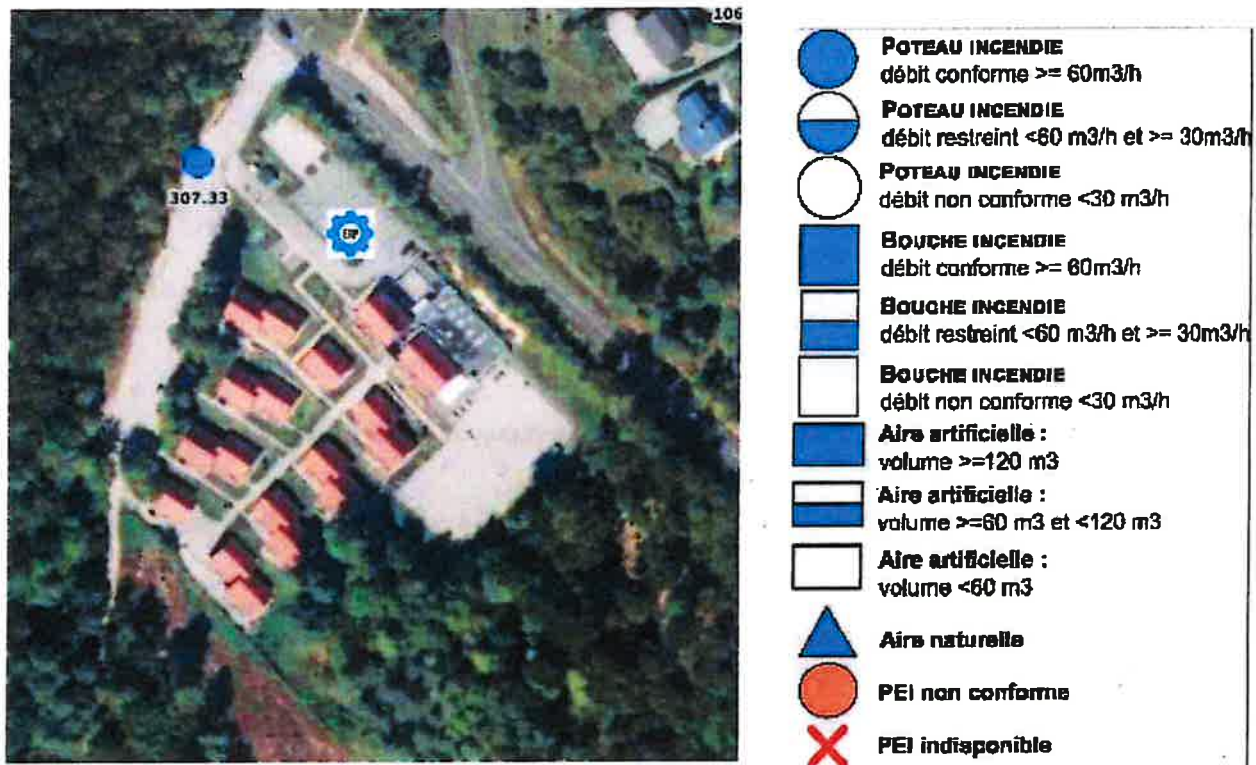
Ont participé :

- Monsieur **Philippe PERCIOT**, Maire de la commune de Maisod,
- Monsieur **Bruno LONGET**, Direction Départementale des Territoires,
- Adjudant-chef **Alexandre NAVARRO**, Gendarmerie Nationale,
- Lieutenant **Pascal LASKOWSKI**, rapporteur, préventionniste au SDIS du Jura.

Ont assisté:

- Monsieur **Serge POISNET**, président de l'association NEIGE et PLEIN AIR,
- Monsieur **Maxime DEHAUX**, préfecture du Jura – SIDPC,
- Monsieur **Laurent PAULIN**, Office Nationale des Forêts;
- Madame **Annouk DANDALET**, Cheffe de Bureau Risques SEREF (DDT).

## 1) PRÉSENTATION GRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT



Vue de la façade principale :



Bâtiments accueil



## 2) RAPPEL DES DÉROGATIONS OBTENUES

Dérogation : **Sans objet**

## 3) TRAVAUX RÉALISÉS DEPUIS LA DERNIÈRE COMMISSION

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucuns travaux depuis le dernier passage de la commission.

#### 4) RÉGLEMENTATION APPLICABLE

**En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants :**

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

*Le non-respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L. 143-3, R. 184-4 et R. 184-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).*

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal (art. R. 143-39 du code de la construction et de l'habitation).

#### 5) DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il s'agit d'une visite périodique de l'établissement.

Il s'agit d'un centre/village de vacances sur la commune de Maisod implanté au flanc d'un large terrain boisé dévalant vers le Sud-Ouest et surplombant le lac de Vouglans.

Le village de vacances est constitué d'un pôle d'accueil collectif regroupant l'ensemble des services généraux y afférent (accueil, direction, infirmerie, sanitaires, chaufferie, lingerie, restauration...).

Il comprend 14 chalets jumelés deux à deux (soit 2 couchages non isolés réglementairement en terme de sécurité incendie) et 2 chalets seuls dans le sous-bois clair. 25 places de stationnement (dont 3 PMR) sont situées au Nord des parcelles, directement vers l'entrée piétons et véhicules du site.

L'ensemble des chalets comporte 96 couchages. Le pôle d'accueil possède quant à lui un appartement de fonction.

Deux chalets et le pôle d'accueil collectif sont accessibles aux PMR.

##### Observation relative à la visite :

La présente visite a été réalisée en présence des membres de la commission de sécurité des risques feux de forêts.

Il a été constaté la présence de tentes « TRIGANO » destinées à l'hébergement de colonies de vacances itinérantes gérées par l'association « NEIGE ET PLEIN AIR », propriétaire et exploitant du site. Deux séjours de 3 nuitées pour découvrir les activités nautiques puis transfert vers l'établissement « NEIGE ET PLEIN AIR » sur la commune de Lamoura. L'effectif se compose de 50 jeunes et de 7 encadrants. (Recommandation – vigilances météorologiques)

##### **IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)**

L'établissement comprend 10 bâtiments, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours. Ces bâtiments sont séparés par des aires libres de plus de cinq mètres permettant de les considérer comme autant d'établissements au sens du règlement de sécurité.

Les chalets à simple rez-de-chaussée sont sous le couvert des arbres préservés. Leurs matériaux apparents sont essentiellement bois. Les chalets sont reliés entre eux par des allées en sable calcaire. Les parties accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont réglées de façons spécifiques. Les rampes PMR sont, par exemple, traitées en platelage bois.

Le pôle d'accueil est de plain-pied.

L'ensemble constitue donc un groupement d'établissements isolés entre eux au sens du règlement de sécurité. Ce groupement d'établissements ne comporte pas de tiers contigu.

**ACCÈS DES SECOURS** (entrée principale, accueil des secours)

La desserte du site et de ses infrastructures se fait par les accès piétons et véhicules créés au Nord de la limite Ouest des parcelles.

Cette desserte donne, dans un premier temps, sur 2 places de parking PMR situées directement sur la droite près de l'entrée, puis sur un parking de 23 places dont 1PMR située légèrement en surplomb de l'entrée. À l'Est de ce parking, une voie de service est implantée directement accolée au Nord du pôle d'accueil.

La desserte des 16 chalets se fait par un cheminement « piétons ». Ceux-ci restent cependant accessibles au secours par l'impasse qui se trouve en limite de propriété Ouest.  
Tous les bâtiments construits sont de plain-pied.

**ACTIVITÉS ET AMÉNAGEMENTS PAR NIVEAU** (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

- **Bâtiment « pôle accueil »**

| NIVEAU(X) | LOCAUX                                                                                                                                                                 | LOCAUX A RISQUES                                                                       |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| RDC       | 1 espace repas de 43,61 m <sup>2</sup><br>1 espace repas de 63,19 m <sup>2</sup><br>Accueil de 40,11 m <sup>2</sup><br>Sanitaires<br>Salles d'activités<br>Infirmierie | Cuisine > 20Kw et ses annexes<br>Lingerie<br>Logement du gardien<br>Locaux de stockage |

- **7 Bâtiments indépendants chalets :**

| NIVEAU(X) | LOCAUX                                                                                                                            | LOCAUX A RISQUES |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| RDC       | 14 chalets de 6 couchages (couplés par 2) totalisant 84 couchages dont un PMR (Chambres, séjour, kitchenette < 20kW et sanitaire) | /                |

- **2 Bâtiments indépendants chalets**

| NIVEAU(X) | LOCAUX                                                                                           | LOCAUX A RISQUES |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| RDC       | Chalet (PMR) et Chalet de 6 couchages chacun (Chambres, séjour, kitchenette < 20kW et sanitaire) | /                |

**DÉGAGEMENTS** (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouonnement des escaliers, ventilation, désenfumage)

- **Bâtiment « pôle accueil »**

| Niveaux | Locaux            | Surface accessible au public | Mode de calcul des effectifs (1) | effectifs (1) |      |       | Nombre de sorties |      | Unités de passage |      |
|---------|-------------------|------------------------------|----------------------------------|---------------|------|-------|-------------------|------|-------------------|------|
|         |                   |                              |                                  | Public        | Pers | Cumul | Règle             | réel | Règle             | Réel |
| R D C   | Espace repas 1    | 44 m <sup>2</sup>            | 1 pers m <sup>2</sup>            | 107           | 6    | 113   | 2                 | 3    | 3                 | 3    |
|         | Espace repas 2    | 63 m <sup>2</sup>            |                                  |               |      |       |                   |      |                   |      |
|         | Salle d'activités | 33 m <sup>2</sup>            |                                  | 33            | 1    | 34    | 2                 | 2    | 2                 | 2    |

<sup>(1)</sup> L'effectif du public est calculé suivant les règles du calcul théorique définies aux articles N 2 et L 2.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

**Les escaliers : Sans objet**

**Les circulations horizontales :** Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage.

• **Bâtiment « Chalet »**

| Niveaux      | Locaux   | Surface accessible au public | Mode de calcul des effectifs (1) | effectifs (1) |      |       | Nombre de sorties |      | Unités de passage |      |
|--------------|----------|------------------------------|----------------------------------|---------------|------|-------|-------------------|------|-------------------|------|
|              |          |                              |                                  | Public        | Pers | Cumul | Règle             | réel | Règle             | Réel |
| <b>R D C</b> | Chambres | /                            | Déclaratif                       | 6             | /    | 6     | 1                 | 1    | 1                 | 1    |

<sup>(1)</sup> L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant défini à l'article R 2.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

**Nota :** ce descriptif est identique pour l'ensemble des chalets.

**Les escaliers :** Sans objet

**Les circulations horizontales :** Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage.

**EFFECTIF**

| Dénomination             | Numérotation | Effectif           | Locaux à sommeil |
|--------------------------|--------------|--------------------|------------------|
| Pôle d'accueil collectif | /            | 107 + 6 personnels | 0                |
| Chalets attenants        | 1 et 2       | 12                 | 12               |
| Chalet PMR               | 3            | 6                  | 6                |
| Chalets attenants        | 4 et 5       | 12                 | 12               |
| Chalets attenants        | 6 et 7       | 12                 | 12               |
| Chalets attenants        | 8 et 9       | 12                 | 12               |
| Chalets attenants        | 10 et 11     | 12                 | 12               |
| Chalets attenants        | 12 et 13     | 12                 | 12               |
| Chalet PMR               | 14           | 6                  | 6                |
| Chalets attenants        | 15 et 16     | 12                 | 12               |

| Public | Personnel | TOTAL | Dont dans locaux à sommeil |
|--------|-----------|-------|----------------------------|
| 140    | 7         | 147   | 96                         |

**CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ÉCLAIRAGE – ÉLECTRICITÉ– GRANDE CUISINE– ASCENSEURS**

Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques pour le pôle accueil et les chalets.

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par des ballons d'eau chaude individuels et un chauffe-eau gaz pour le bâtiment accueil.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) et un éclairage d'ambiance (anti-panique) sans source centralisée, un local TGBT, BAES complété par des BAEH dans les chalets.

Il existe une grande cuisine isolée dans le bâtiment pôle accueil et des kitchenettes d'une puissance < à 20 kW dans les chalets.

Il n'existe pas d'ascenseur ou monte-charges.

### Aménagements intérieurs

| Types de revêtements     | Dans les locaux et dégagements | Dans les escaliers encloisonnés |
|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| Revêtements muraux       | M 2                            | -                               |
| Revêtements des sols     | M 4                            | -                               |
| Revêtements des plafonds | M 1                            | -                               |

|                                  | Classement de réaction au feu |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Réaction au feu du gros mobilier | M 3                           |

### Isolement des locaux à risques :

#### - Moyens

| Local                                                             | Disposition(s) constructive(s) prévue(s) |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Cuisine > 20 kW et ses annexes /<br>Lingerie / Locaux de stockage | Isolées conformément à la réglementation |

### **MOYENS DE SECOURS INTÉRIEURS** (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Le SSI est installé en Volume Technique Protégé (bâtiment pôle accueil) : Cloisons CF 1h, porte CF 1h et ferme-porte.
- Un SSI de catégorie A avec alarme de type 1 unique est mis en place pour le site.
- 1 Tableau de report à l'accueil et 1 dans le logement du gardien.
- 2 Tableaux de report sont également présents dans 2 chalets.
- Détection automatique d'incendie dans chaque pièce des chalets.
- Détection automatique d'incendie dans le Volume Technique Protégé du SSI.
- Détection automatique d'incendie dans le logement du gardien.
- Indicateur d'action au-dessus de chaque entrée de chalet.
- 1 sirène flash de diffusion d'alarme générale dans chaque chalet.
- Sirènes de diffusion d'alarme générale dans le bâtiment d'accueil.
- Flash lumineux en complément de la diffusion d'alarme générale dans les sanitaires du bâtiment d'accueil.
- Flashes lumineux dans les sanitaires/douches des chalets PMR.
- Personnel désigné pour la sécurité (représentants de l'exploitant).
- Un représentant de l'exploitant logé sur place.
- Système d'alerte par téléphone urbain (Bâtiment pôle accueil).
- Plans et consignes affichés
- Présence d'un DAE

### **6) CLASSEMENT**

#### **Cet établissement est à classer :**

Type principal : **R+h**  
Type(s) secondaire(s) : **L N**  
Catégorie : **5**

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les **60 mois** conformément aux dispositions de l'article PE 37 du règlement de sécurité.

## 7) DOCUMENTS / VÉRIFICATIONS TECHNIQUES (présentés aux membres de la commission)

En application de l'article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

| Registre de sécurité                                                             | Mis à jour                                        |                     |                         |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| FORMATION / EXERCICE                                                             | Organisme ou personne ayant réalisé la prestation | Date de réalisation |                         |
| Mention de <b>formation des personnels</b> (Extincteurs/RIA/ Consignes Incendie) | Sté FEUVRIER                                      | 2025                | Prescription permanente |
| Mention de <b>formation des personnels</b> (SSI)                                 | Sté ATM                                           | 20/04/2026          | Prescription permanente |
| <b>Mention d'exercices d'évacuation</b>                                          | En interne                                        | 06/07/2026          | Prescription permanente |

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

| INSTALLATION                                                                                                                                           | Organisme agréé ou technicien compétent ayant vérifié l'installation | Date de vérification | Nombre d'observation non levée au sein des rapports |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------|
| Un rapport de vérification des installations <b>électriques</b>                                                                                        | Sté ATM                                                              | 08/07/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des installations d' <b>éclairage de sécurité/ambiance</b>                                                             | Sté ATM                                                              | 20/04/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des installations de <b>gaz</b>                                                                                        | Sté JURADEP                                                          | 22/07/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des appareils de <b>chauffage électrique</b>                                                                           | Sté ATM                                                              | 08/07/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification du <b>chauffe-eau gaz</b>                                                                                              | Sté PICARD                                                           | 20/04/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des installations de <b>cuisson</b>                                                                                    | Sté JURADEP                                                          | 22/07/2026           | 1                                                   |
| Une attestation de dégraissage de la <b>hotte aspirante, du circuit d'extraction</b> d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs) | En interne                                                           | 2 fois par an        | /                                                   |
| Un contrat annuel d'entretien du système de <b>détection incendie</b>                                                                                  | Sté ATM                                                              | En cours de validité | /                                                   |
| Une attestation de vérification des installations de <b>détection incendie</b>                                                                         | Sté ATM                                                              | 20/04/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des équipements d' <b>alarme</b>                                                                                       | Sté ATM                                                              | 20/04/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des <b>extincteurs</b>                                                                                                 | Sté FEUVRIER                                                         | 22/05/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification du <b>filtre</b> de la centrale de traitement d'air                                                                    | Sté PICARD                                                           | 20/04/2026           | /                                                   |
| Une attestation de vérification des installations de <b>désenfumage naturel</b>                                                                        | En interne                                                           | 06/07/2026           | /                                                   |

| Éventuel(s) essai(s)* réalisé(s) lors de la visite                                |             |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Essai de coupure de l'alimentation électrique <b>générale du bâtiment accueil</b> | Positif     | Information sur tableau de signalisation et de reports;<br>Passage sur batterie.                                                                                                                                                                       |
| Essai du système d'alarme                                                         | Positif     | SSI sur batterie, sensibilisation de la tête de détection automatique dans le volume technique protégé du local SSI :<br>Information sur tableau de signalisation et de reports;<br>Diffusion du signal d'alarme sans temporisation pendant 5 minutes. |
| Essai du système de désenfumage naturel                                           | Non réalisé | /                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Essai de manœuvre des portes                                                      | Positif     | Par sondage                                                                                                                                                                                                                                            |

\*les essais n'ont pas de caractère obligatoire

## 8) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

### Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. Existence de **cheminements complexes**
2. Existence de **locaux à sommeil**
3. Risque important de **propagation interne**.

### Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

#### Évacuation vers l'extérieur de tous les occupants :

L'évacuation des occupants se fait vers l'extérieur au retentissement de l'alarme, en respectant l'amélioration de la sécurité de l'occupant qui évacue au fur et à mesure de son cheminement.

Ainsi, les couloirs doivent être plus en sécurité que les locaux, les escaliers plus en sécurité que les couloirs et enfin, les escaliers doivent d'une part déboucher naturellement au rez-de-chaussée et d'autre part, soit directement à l'extérieur, soit à proximité de l'extérieur sans passer par un local où le risque incendie ré-augmente de manière significative.

Sur la base des différents constats dressés par les membres du groupe de visite et complétés par les informations qui précèdent, l'examen combiné des risques d'éclosion d'un sinistre, des facteurs de propagation de l'incendie et des fumées dans l'établissement et en direction des tiers, ainsi que les moyens favorisant la protection des personnes, met en évidence un état de sécurité **satisfaisant** pour le public accueilli dans cet établissement.

### Scénarios graves et probables d'incendie dans l'établissement

#### Scénario 1 : Début d'incendie dans un des locaux à risque particulier :

Certains locaux du pôle accueil présentent un risque élevé d'incendie. Ils font l'objet d'un isolement par rapport au reste de l'établissement et notamment des locaux accessibles au public conforme à la réglementation permettant un déclenchement rapide de l'évacuation des occupants si besoin.

#### Scénario 2 : La prise en compte des locaux à sommeil

Cet établissement comportant des locaux à sommeil, l'évacuation y est plus lente que dans un établissement où le public est éveillé. Ceci constitue une aggravation notable du risque d'incendie.

L'existence d'un SSI de catégorie A compense cette faiblesse en permettant de coupler une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment au déclenchement d'une alarme. Ce système permet donc de détecter précocement un début d'incendie et de prévenir simultanément l'exploitant et l'ensemble des occupants.

C'est sur le parfait fonctionnement de ce système que repose une grande partie de la sécurité incendie de l'établissement. Il doit donc non seulement être conforme aux règles et normes en vigueur mais aussi entretenu de manière rigoureuse. Des contrôles doivent être réalisés très régulièrement ainsi qu'un entretien assuré par un organisme ayant reçu une autorisation particulière. Des attestations doivent permettre de s'en assurer.

Une incertitude sur le bon fonctionnement de ce système générerait un risque anormal pour le public.

Un début d'incendie se déclenche dans un des chalets implantés sous la couverture boisée. La présence d'une détection automatique d'incendie à l'ensemble des bâtiments à sommeil couplée à une zone d'alarme commune à l'ensemble des chalets permet l'évacuation sûre et rapide du public au niveau d'un point de rassemblement identifié à proximité du lieu d'arrivée des secours. L'absence de temporisation de la diffusion du signal d'alarme permet d'atteindre cet objectif.

**Évaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie** (art. R 143-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont déterminés en utilisant le guide technique D9. Une minoration ou majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance**.

**Compte tenu de l'analyse des risques de l'établissement et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, l'objectif de défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures à 350 m.**

Type principal : R+ h

Plus grande surface non recoupée retenue : 500 m² < S

**DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE** (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

| Type de point d'eau | N°      | Distance point eau / entrée ERP                                                        | Débit / Capacité Aire / aspiration aménagées | Date dernière mesure / essai |
|---------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------|
| Poteau              | 307.033 | 25 mètres                                                                              | 107 m³/heure                                 | 04/10/2024                   |
| Poteau              | 106.013 | <b>440 mètres</b><br><i>Situé sur la commune CHARCILLA avec traversée de la RD 301</i> | 71 m³/heure                                  | 07/10/2024                   |

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

**NB :**

- 1) **La distance mentionnée dans l'objectif de DECI fixé s'entend par la distance entre la structure à défendre et le point d'eau incendie par les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.**
- 2) **Sont exclues de ce cadre réglementaire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est du devoir de l'exploitant de se tourner vers l'inspection des Installations Classées.**
- 3) **Il conviendra de s'assurer que les débits des PEI préconisés soient délivrés en simultané et que les réservoirs les alimentant soient d'un volume suffisant pour maintenir ces débits sur 2h.**

Il appartient à l'exploitant et aux services publics de la DECI, chacun en ce qui les concerne, de confirmer que les PEI existants permettent d'atteindre cet objectif.

**9) PRESCRIPTIONS**

*Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.*

**Recommandations :**

Prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événement climatique exceptionnel (art. R 143-13 du CCH).

**Cette recommandation doit être prise en compte dans le cadre des vigilances orages, vents violents pour l'utilisation des tentes dans le cadre de l'hébergement des colonies itinérantes. Le public doit être informé des risques liés à ces vigilances et de la conduite à tenir adéquate.**

| NATURE                                | REF.<br>REGLEMENTAIRE                                           | PRÉCONISATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vigilance<br>météorologique<br>orange | <i>Conseils nationaux de<br/>comportements<br/>Météo France</i> | La limitation des déplacements associée à la nécessité de mise à l'abri dans des structures en dur doit inciter l'organisateur de l'évènement à <b>ne pas ouvrir au public</b> le site de surcroît si les installations ne constituent pas des refuges sûrs et suffisants pour une mise à l'abri du public au regard de l'effectif accueilli. <b>L'organisateur doit procéder à l'évacuation</b> du public si la manifestation est déjà en cours. |
| Vigilance<br>météorologique<br>rouge  | <i>Conseils nationaux de<br/>comportements Météo<br/>France</i> | L'interdiction des déplacements associée à la nécessité de rester à domicile <b>interdit toute ouverture au public</b> du site de la manifestation.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

### **Préconisations :**

Prendre en compte les préconisations du document en annexe spécifique au débroussaillage et à la défendabilité face au risque feu de forêt et d'espace naturel et consulter le site de la préfecture pour connaître le niveau risque retenu.

**Cette préconisation doit être prise en compte dans le cadre des vigilances feux de forêts. Le public doit être informé des risques particuliers et de la conduite à tenir.**

### **Suite donnée aux prescriptions émises précédemment :**

Les prescriptions antérieures suivantes ont été suivies d'effet. Elles peuvent être levées.

*Munir d'un ferme-porte, les portes d'accès au local lingerie de l'établissement (art. CO 28 §2).*

*Doter l'ensemble des portillons situés « sur la route impasse » et donnant accès aux différents chalets d'un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les services de secours (art R 123-48 du Code de Construction et de l'Habitation). Reformulée*

### **Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite :**

À la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

**Prescription permanente à cet établissement** et/ou mesure(s) compensatoire(s) validée(s):

- Garantir la surveillance du système de sécurité incendie en présence du public (art. PE 32).  
*Cette prescription vise à assurer la veille nocturne des tableaux de report disposés dans le logement de fonction et à l'accueil. Des consignes devront être formalisées et annexées au registre de sécurité. Celles-ci devront être portées à la connaissance des personnels désignés.*
- Assurer la formation du personnel chargé de la surveillance à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public y compris en situation de handicap, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'à l'accueil et au guidage des secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (PE 27).
- Porter à la connaissance des personnels désignés les consignes prenant en compte l'évacuation des personnes en situation de handicap conformément à l'article GN8;

### **• Prescriptions spécifiques à la visite :**

- 1) Lever l'observation de la société JURADEP : flexible gaz à remplacer (art PE 4).
- 2) Tenir à dispositions des services de secours un jeu de clés permettant d'ouvrir les portillons situés « sur la route impasse » et donnant accès aux différents chalets (art R 143-13 du code de construction et de l'habitation).  
*Le personnel désigné pour accueillir et guider les services de secours devra être chargé de cette mission.*

**Nota :** A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

# 10) PÉRIODICITÉ DE VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (art. R 143-34 du C.C.H)

| Équipements ou installations <sup>(1)</sup>                                          | Articles de référence | Périodicité                                                                                                                                                                                                                                                                            | Vérifications effectuées par :                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Électriques                                                                          | PE4§2                 | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Technicien compétent**<br>(Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)                                                                                                                                              |
| Éclairage de sécurité / Ambiance                                                     |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
| Moyens de secours ( <i>Extincteurs, R.I.A....</i> )                                  |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Technicien compétent**                                                                                                                                                                                                        |
| Systèmes d'alarme                                                                    |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Personnel de l'établissement<br>Technicien compétent**                                                                                                                                                                        |
| SSI A/B                                                                              |                       | 1 an                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Technicien compétent**<br><i>Contrat de maintenance</i>                                                                                                                                                                       |
| Portes automatiques                                                                  |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Technicien compétent**<br><i>Contrat de maintenance</i>                                                                                                                                                                       |
| Désenfumage naturel<br>Désenfumage mécanique*                                        |                       | 3 ans au plus<br>3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                         | Technicien compétent**<br>Technicien compétent                                                                                                                                                                                |
| Ascenseurs et escaliers mécaniques                                                   |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Entreprise de maintenance<br><i>Contrat de maintenance</i><br>Organisme agréé                                                                                                                                                 |
| Chauffage<br>Climatisation<br>Pompe à chaleur<br>Chambres froides                    |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Technicien compétent**                                                                                                                                                                                                        |
| Installations de cuisson                                                             |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Technicien compétent**                                                                                                                                                                                                        |
| Dispositif d'extraction d'air vicié, de buées<br>et de graisses                      |                       | Dès que<br>nécessaire<br>3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                 | Personnel de l'établissement<br>Technicien compétent**                                                                                                                                                                        |
| Installations de Gaz                                                                 |                       | 2 ans (3 ans au<br>plus dès le 01-<br>07-2026)                                                                                                                                                                                                                                         | Technicien compétent**                                                                                                                                                                                                        |
| Filtre de la centrale de traitement d'air                                            |                       | 3 ans au plus                                                                                                                                                                                                                                                                          | Technicien compétent**                                                                                                                                                                                                        |
| Gaz médicaux                                                                         |                       | 1 an                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Organisme agréé                                                                                                                                                                                                               |
| Vérification du bon fonctionnement par<br>l'exploitant de<br>L'Éclairage de sécurité |                       | 1 mois<br><br>6 mois<br><i>Dans les établissements comportant des périodes de<br/>fermeture, ces contrôles doivent être effectués de<br/>telle manière qu'au début de chaque période<br/>d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait<br/>retrouvé l'autonomie prescrite.</i> | Essais du passage à la position de<br>fonctionnement en cas de<br>défaillance de l'alimentation<br>normale et vérification de<br>l'allumage de toutes les lampes.<br><br>Contrôle de l'autonomie qui doit<br>être d'une heure |

\* La vérification dite triennale par un organisme agréé peut être demandée par la commission de sécurité lorsqu'il existe une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans.

\*\* (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)

Le SSI doit répondre à la norme NF S 1-930

<sup>(1)</sup> Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation. (art. PE4§3)

## 11) OBSERVATIONS

1. *Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (art. R. 143-26 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation).*
2. *La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*
3. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 125-17 et R 125-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
4. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.*

## 12) CONCLUSION

**La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.**

*Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.*

Pour le Préfet du Jura et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la sous-préfecture de Saint-Claude  
Loan VAN GELE

## HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

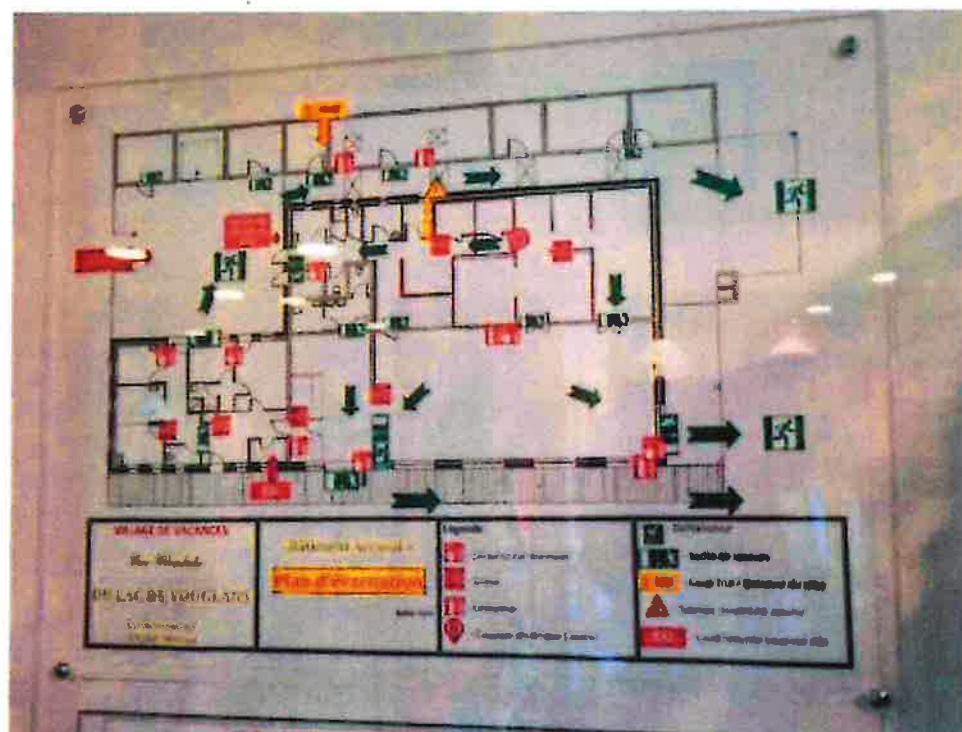
(Non exhaustif)

| Année | PC / DT<br>Visite<br>ouverture /<br>inopinée /<br>périodique | Avis<br><br>Date<br>commission | Classement     | Observations                                                                                      |
|-------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2011  | Permis de construire                                         | Favorable                      | N 5            | Seul le pôle d'accueil collectif est présenté comme un ERP                                        |
| 2016  | Permis de construire modificatif                             | 28/04/2016<br>Favorable        | R+ h, L et N 5 | L'ensemble des bâtiments du site seront accessibles au public et notamment aux groupes d'enfants. |
| 2016  | Visite d'autorisation d'ouverture partielle                  | 01/07/2016<br>Favorable        | R+ h, L et N 5 | La présente visite concerne la réception des bâtiments d'hébergement (16 chalets).                |
| 2016  | Visite d'autorisation d'ouverture générale                   | 22/09/2016<br>Favorable        | R+ h, L et N 5 | La présente visite permet l'ouverture au public de l'ensemble du site.                            |
| 2021  | Visite périodique                                            | Favorable<br>30/09/2021        | R+ h, L et N 5 |                                                                                                   |
| 2026  | Visite périodique                                            | Favorable<br>25/08/2026        | R+ h, L et N 5 |                                                                                                   |

## AUTRES DOCUMENTS

| Documents                                                                                       | Date       | Observation(s) éventuelle(s) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------|
| Attestation de déclaration de présence de l'exploitant pendant les heures d'ouverture au public | 25/09/2026 | Signée par M. Serge POISNET  |

# PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT



## AUTRES PHOTOS DE L'ÉTABLISSEMENT

*Pôle Accueil / Animations/ Restauration*



*Chalets*





Montmorot, le **26 AOUT 2026**

DIRECTION

GROUPEMENT OPERATIONNEL

Affaire suivie par le service prévention

Téléphone secrétaire : 03 84 67 03 09

RFF : DSDS12026-U - CCPS - JG-OM

## **PRÉCONISATIONS DU SDIS DU JURA**

### **Débroussaillage et défendabilité face au risque de feu de forêt et d'espace naturel**

**À l'attention des maires, gestionnaires de résidences de vacances, campings, ERP et responsables de sites exposés.**

#### ***Un risque à intégrer dans la gestion des sites***

Le département du Jura est désormais davantage exposé au risque de feu de forêt et d'espace naturel. L'arrêté préfectoral n° 2023-06-09-003 du 26 juin 2023 classe 58 communes du département en risque fort de feu de forêt. Les conditions météorologiques, la sécheresse et l'activité opérationnelle observées en 2026 renforcent la nécessité d'anticiper ce risque.

#### **Cadre réglementaire et portée de la préconisation**

Les présentes dispositions constituent des préconisations opérationnelles du SDIS du Jura destinées à améliorer la protection des personnes et des biens, la défendabilité des sites et les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment du Code forestier et de ses articles L.131-10 et suivants, des obligations légales de débroussaillage, des arrêtés préfectoraux ou municipaux, des documents d'urbanisme, des plans de prévention des risques et des réglementations particulières applicables aux établissements concernés.

Lorsqu'une mesure résulte directement d'une disposition législative, réglementaire ou d'un arrêté applicable, elle constitue une obligation réglementaire.

**Objectif** : réduire l'intensité d'un feu à proximité des enjeux, protéger les occupants et permettre l'engagement, l'action et le repli des secours dans de bonnes conditions de sécurité.

#### **1. Protéger les constructions et installations**

En complément des obligations réglementaires applicables, le SDIS du Jura préconise, pour les constructions et installations particulièrement exposées, une zone débroussaillée et régulièrement entretenue sur une profondeur de **50 mètres autour des constructions et installations**.

- Adapter cette profondeur à la densité de la végétation, à la pente, aux vents dominants, à la configuration du site et à la vulnérabilité des personnes accueillies.
- Porter une attention particulière aux interfaces entre bâtiments, hébergements, espaces de loisirs et zones boisées ou fortement végétalisées.

#### **2. Entretenir la végétation**

Débroussailler ne signifie pas supprimer toute végétation : l'objectif est de rompre les continuités horizontales et verticales des combustibles.

- Éliminer les végétaux morts, secs et les rémanents de coupe
- Limiter les broussailles et éviter la continuité entre végétation basse, arbustes et houppiers
- Élaguer les branches basses et éviter le contact des branches avec les constructions.

S.D.I.S. du JURA

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

845, ancienne route de Bletterans - B.P. 20 - 39510 MONTMOROT

Tel : 03 84 67 03 18 - [www.jurapompiers.fr](http://www.jurapompiers.fr)

12